

**COMITE DES
OEUVRES SOCIALES ET CULTURELLES
DES PERSONNELS DE LA VILLE DE ROUEN ET DU CCAS DE ROUEN**

FONCTIONNEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 16 décembre 2021 ci-après dénommée “ la Ville ” ;

D'UNE PART,

LE CCAS de ROUEN représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice – Présidente, agissant au nom et pour le compte de celui-ci en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2021, ci-après dénommé “ le CCAS ” ;

D'AUTRE PART

ET :

L'association Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de ROUEN, créée le : 20 décembre 1948, modifiée notamment en Assemblée Générale le 18 Septembre 1997, domiciliée : Place du Général de Gaulle - 76037 Rouen Cedex - immatriculée auprès de la préfecture de la Seine Maritime sous le n° 1908, représentée par Madame Amanda LYSCENCZUCK, agissant en qualité de Président, par autorisation de son Conseil d'Administration en sa séance du XXX ci-après dénommée “ l'Association ”,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Pour répondre aux besoins et aux attentes des personnels municipaux, la Ville et le CCAS souhaitent encourager les actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif répondant aux demandes et initiatives des personnels communaux.

La Ville et le CCAS ont souhaité confier la gestion de ces actions au Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de Rouen afin que les agents de la Ville et du CCAS, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux activités organisées et gérées par l'Association.

Par délibérations du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont ainsi décidé le renouvellement pour 2022 de la convention d'objectifs destinée à régir les relations entre la Ville, le CCAS et l'Association.

Pour permettre à l'Association de réaliser ces d'objectifs et de respecter le contenu de la présente convention, la Ville fixe annuellement dans le cadre de la préparation de son propre budget, les montants de son concours financier.

TITRE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Finalités de l'Association - Engagements

L'Association "Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de Rouen", a pour vocation l'action sociale, le sport, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des salariés de la Ville de Rouen au travers des buts qu'elle s'est fixés du fait de ses statuts.

A cette fin, elle s'engage à :

- garantir la communication de ses activités auprès des adhérents, notamment par la mise à jour et la diffusion régulière du guide des prestations du COSC, par un système complet d'information notamment par voie dématérialisée,
- optimiser ses frais de fonctionnement en recherchant notamment la simplification des procédures, ou en optimisant la logistique se rapportant aux activités et sa communication,
- garantir la conformité entre la délivrance des prestations et la législation en vigueur,
- faciliter l'accès aux prestations des agents « mensualisés » de la Ville ;
- intégrer la notion de développement durable dans ses modes de fonctionnement ainsi que dans ses prestations.
- étudier, proposer, expérimenter de nouvelles prestations favorables au développement durable et notamment pour faciliter l'accès aux transports collectifs urbains des agents aux plus bas revenus

Article 2 - Responsabilité - Assurance

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention, l'Association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'assure de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités associatives.

Les personnes exerçant les activités proposées par l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, et lors des activités extérieures dont elle est organisatrice.

La police souscrite couvrira les biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, la responsabilité locative, la responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'Association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime dans les locaux mis à sa disposition.

L'Association s'engage à adresser à la Ville les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Elle fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre des locaux cités à l'article 11, l'Association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 4 : Impôt et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fait son affaire de toutes taxes ou redevances passées présentes ou futures concernant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être en aucun cas engagée.

Article 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dans les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable Général et aux adaptations qui en découlent, en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Pour se faire, elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes.

Chaque année, l'Association communiquera ainsi à la Ville et au CCAS, son bilan, compte de résultat et annexes, relatifs au dernier exercice et certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre, selon les prescriptions de l'article 81 de la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du Décret n°93-568 du 27 mars 1993, ainsi que le budget prévisionnel de l'année n+1. Le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels devra également y être joint.

Le montant des subventions versées par la Ville de ROUEN et le CCAS, les autres collectivités et organismes divers devront figurer expressément dans les comptes qui seront transmis.

L'Association s'engage à conserver toutes pièces administratives et comptables pendant 30 ans, ou à les remettre avant cette date aux archives municipales.

Le défaut de présentation des documents comptables mentionnés pourra entraîner de fait la résiliation dans les conditions fixées par l'article 14.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des fonds publics

L'Association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville et du CCAS. A ce titre, la Ville et le CCAS pourront

procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux, pour s'assurer du respect de la convention et des engagements de l'association à l'égard de la Ville et du CCAS.

L'Association produira chaque année, le bilan de ses activités définies par l'objet de la présente convention, le projet des activités de l'année n+1, ainsi que le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ordinaire.

TITRE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

Article 7 : Dispositions financières

Pour la réalisation des objectifs, la Ville **et le CCAS participent** au financement de l'Association afin de lui permettre d'assurer les prestations prévues dans son objet social.

Pour chaque année, les concours financiers apportés par la Ville de ROUEN et du CCAS seront fixés lors du vote du Budget Primitif. Des courriers informeront l'Association du montant annuel de ces subventions.

Les montants de la subvention annuelle soumise au vote du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS seront, pour l'année 2022 maintenus au niveau de 2021.

La Ville de ROUEN et le CCAS verseront également à l'Association le montant représentatif de la ristourne des titres repas conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°67-830 et de l'article 12 du décret n°67-1165 du 22 décembre 1967.

Le montant de la subvention pourra être abondé en cours d'année par la Ville pour permettre l'expérimentation des nouvelles prestations que le COSC pourra proposer en matière de développement durable et notamment de facilitation d'accès aux transports collectifs urbains des agents aux plus faibles revenus.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, il sera procédé au versement des subventions de la manière suivante :

- 70 % après le vote du budget de la Ville de ROUEN et du CCAS ;
- le solde interviendra, au plus tard le 31 août, après communication par l'Association des éléments comptables et financiers relatifs à l'année N-1 présentés et validés par son assemblée générale ordinaire.

La Ville de ROUEN et le CCAS peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment, s'il apparaît au regard des pièces que la subvention n'est pas utilisée conformément à son objet social, aux objectifs fixés et aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Renouvellement du Conseil d'Administration

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association, la Ville apporte son concours matériel aux opérations du scrutin relatif au renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association sous réserve que l'Association s'inscrive dans les modalités d'organisation des élections professionnelles au Comité technique (calendrier, mode de scrutin...) prévues par la Ville.

Les frais de propagande électorale sont exclus de cette prise en charge.

Article 9 : Autorisations spéciales d'absence

Afin de leur permettre de participer à la vie associative et de favoriser la participation des agents municipaux à la vie sociale de l'Association, des autorisations d'absence sont accordées aux agents municipaux, intervenants pour le compte du COSC, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 jours par an.

Ces autorisations spéciales d'absence sont adressées par l'agent à son chef de service, au moins trois jours à l'avance. Celui-ci considère la demande en fonction des nécessités de service.

Sous réserve de la modification du règlement relatif au temps de travail, ces autorisations spéciales d'absence génèrent du temps ATT dans la limite des heures habituellement travaillées par l'agent.

Article 10 : Mise à disposition de personnels

La Ville de ROUEN met à disposition, à titre gracieux, de l'Association, 4 agents.

Cette mise à disposition de personnels s'effectue sous réserve du maintien, pour la durée de la présente convention, par l'Association, de ses effectifs au niveau de l'année 2019, soit les 4 agents mis à disposition.

L'une de ces 4 mises à disposition est spécifiquement dédiée à la fonction de Président de l'Association.

Tout besoin exceptionnel de personnel supplémentaire doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Les fonctionnaires sont mis à disposition de l'Association en vue d'y exercer des fonctions administratives dans le cadre de l'objet social de l'Association et pour la durée de la présente convention.

La mise à disposition des agents et leurs conditions d'emplois sont fixées conformément aux articles 61, 62 et 63 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi qu'au décret n°85-1081 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

La Ville verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi...).

L'Association ne leur verse aucun complément de rémunération excepté les remboursements de frais professionnels que les fonctionnaires seraient amenés à engager pour l'exercice de leur activité.

Article 11 : Mise à disposition de locaux

Afin de lui permettre d'exercer, dans les meilleures conditions, l'accueil de ses adhérents et la gestion de ses activités, la Ville met à disposition de l'Association des locaux, situés dans le bâtiment 11, Centre Municipal de Pélissier, rue de Chanzy, 76000 ROUEN, (plan en annexe) dont la valeur locative du bien et le coût de son entretien sont estimés à 7 024 € HT par an.

Compte tenu des missions de l'Association, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit. La Ville, propriétaire des lieux, règlera toutes les charges liées à l'immeuble.

Le preneur déclare être informé de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation.

Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini au présent article. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville. L'Association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant du présent protocole. Elle n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux mis à sa disposition.

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité qui pourraient être imposées par la Ville. Il devra informer immédiatement la Ville de toute détérioration ou anomalie.

Il devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à sa disposition.

Il sera tenu de laisser visiter à tout moment les locaux mis à sa disposition par tout représentant de la Ville. Toutefois, il sera veillé à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées dans les locaux.

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, de tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

L'occupant ne pourra apporter aucune modification, démolition, construction dans les locaux occupés sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Ville. En cas d'autorisation, les travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville.

La Ville prend en charge tous les travaux relevant normalement du propriétaire et du locataire, à l'exception des travaux consécutifs à des dégâts ou sinistres pour lesquels la responsabilité de l'occupant est engagée.

Les aménagements qui seraient réalisés par l'occupant après autorisation de la Ville (à caractère immobilier) deviendront propriétés de la Ville sans indemnité.

Chacune des parties pourra mettre fin à l'occupation des locaux mis à disposition à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

En raison de la domanialité publique des lieux, la Ville de ROUEN se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente occupation, pour tout motif d'intérêt général, et ce à tout moment.

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et ce à tout moment, à l'occupation en cas de non-respect par l'association des obligations découlant de la présente convention. Cette résiliation interviendra quinze jours après la réception de la mise en demeure adressée par la Ville de ROUEN à l'occupant qui ne se serait pas soumis à ses obligations dans ce délai.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra libérer les lieux et remettre ceux-ci en bon état d'usage.

Il ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

Un local à usage partagé est également mis à disposition de l'Association sur le site de l'Hôtel de Ville ou Bourg l'Abbé afin d'assurer des permanences. Une charte d'usage partagé précisant le planning et les modalités d'utilisation de ce local sera le cas échéant mise en place entre l'Administration et l'Association.

Article 12 : Divers

La Ville assure l'équipement informatique de l'Association ainsi que la mise en réseau sur le serveur de la Ville du logiciel de prestations de celle-ci, « ACL ». L'ensemble des éléments relatifs à l'informatisation de l'Association pourront le cas échéant faire l'objet d'une charte d'usage entre la Ville et l'Association.

Pour son fonctionnement, l'Association bénéficie des mêmes conditions d'usages que les services pour les réservations de salle municipales, à vocation de réunion, ou l'utilisation d'un véhicule du « Pool Véhicules ».

TITRE III -DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Application de la convention

Les dirigeants de l'Association rencontreront les représentants de la Ville et du CCAS au moins une fois par an pour effectuer un bilan de l'association et des modalités d'application de la convention. L'association communiquera les éléments nécessaires pour rendre compte de son

activité en faveur des bénéficiaires.

Un représentant de l'Administration assistera à titre consultatif aux réunions des organes statutaires de l'Association dont il sera tenu informé au même titre que les autres membres.

L'Association informe la Ville et le CCAS de tous changements au sein de son conseil d'Administration ou de son Bureau.

La Ville et le CCAS sont informés de tout projet de modification des statuts de l'Association. En cas de modification substantielle ou qui ferait obstacle à l'application de la présente convention, la Ville et le CCAS se réservent la possibilité de suspendre le versement de leur contribution à l'association.

Dans ce cas, les représentants de la Ville, du CCAS et les dirigeants de l'Association se rencontreront au plus vite afin de parvenir à un accord garantissant le respect des dispositions fixées par la présente convention. A terme, si le désaccord persiste, l'article 15 de la présente convention s'applique.

Article 14 : Durée de la convention - Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an et est effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 15 : Résiliation de la convention d'objectifs

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect par l'Association de tout ou partie des présentes dispositions ou des lois et décrets en vigueur dans l'ensemble de ses activités et si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par la Ville ou par le CCAS, l'Association n'a pas pris les mesures appropriées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Article 16 : Caducité de la convention d'objectifs

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de caducité de la présente convention, l'Association s'engage à ne pas reverser tout ou partie des subventions à quelque personne (morale ou physique) que ce soit, conformément au décret-loi du 2 mai 1938.

Fait en 2 exemplaires, à Rouen, le

Pour la Ville de ROUEN
Le Maire,

Pour le CCAS de ROUEN
La Vice – Présidente,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Caroline DUTARTE

Pour l'Association
La Présidente,

Amanda LYSCENCZUK